

qu'il est à présent, sans aultre commerce ou négociation mutuelle, et sans entreprendre l'ung sur l'aultre.

Pourront aussy lesdicts commissaires traicter sur les assurances, et que, pendant ladicte cessation (si elle s'accorde), ne s'empendra aucune hostilité, et que les pirates, voleurs, larrons et violateurs des conditions arrestées pour ceste suspension d'armes se chastieront réciproquement selon l'exigence du cas, sans rompture de ceste cessation.

En tout cas, soit que cessation d'armes s'accorde ou point, lesdicts commissaires trouveront moyen d'avoir (sans rompture de la communication) délay des susdicts trois mois, ou jusques à la Toussainctz prochain, pour de tout informer Sa Majesté et entendre de plus près sa résolution finale, selon leurs instructions précédentes du xvi<sup>e</sup> de may passé; et si plus tost l'on avoit résolution de Sadicte Majesté, on les advertira, pour se trouver par ensemble audict Breda.

Et de tout ce que succédera de temps à aultre, et de tout ce que lesdicts commissaires entendent servant à propos de ceste négociation, en advertiront en toute diligence Son Excellence, pour avoir sur tout son ultérieur advis et ordonnance.

Faict en Anvers, le xviii<sup>e</sup> jour du mois de juing XV<sup>e</sup> LXXV.

DON LUIS DE REQUESENS.

P.C. Monumental de la Anambrá y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

XC

*Écrit exhibé par les commissaires du Roi aux députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande. (Traduction.)*

Breda, 25 juing 1575.

Messieurs, veu par nous, commissaires du Roy, vostre escript du premier de ce mois de juing, et ayants d'icelluy faict rapport là où il appartenoit, nous, ensuyvant la résolution et charge sur ce à nous donnée, respondant audict escript, déclarons entendre aussy que les présentations que vous sont esté faictes de nous, au nom et de la part de Sa Majesté, le xiiii<sup>e</sup> de mars et premier d'apvril dernier passez, se trouvent

à bon droict par vous bonnes et raisonnables, d'aultant qu'icelles présentations sont vrayement bien grandes, et importent tous bons moyens de satisfaction et de bonne, seure et stable réconciliation et pacification, et en oultre procèdent de la vraye clémence et bénignité de Sa Majesté, qui les a mesmes de son propre mouvement et libéralement offert la pluspart, sans en estre requise ny suppliée, comme trouvant et estimant icelles estre les plus convenables et propres pour accorder et quiéter les affaires, et remectre en repos, tranquillité et union par ensemble tous ses subjectz de par deçà faisant un corps soubz un chief, qui est Sa Majesté, laquelle les désire aussy traicter avec toute faveur et douceur.

Ayant partant Sa Majesté bien voulu tant libéralement déclarer ce qu'elle entendoit faire, sans marchander avec sesdicts subjectz, comme a esté déclaré dois le commencement; estants lesdictes offres de Sa Majesté telles, si grandes, amples, gratuites et souffisantes qu'avec toute raison vous, messieurs, et voz maistres, debvriés vous tenir pour contents, selon que Sadicte Majesté entend aussy par icelles avoir plainement satisfait devant Dieu et tout le monde, mesmement considéré que le prince d'Oranges, ceux d'Hollande et Zélande avec leurs associez se peuvent bien certainement assurer que tout ce que jusques à maintenant leur a esté offert et promis (comme venant du sceu et adveu de Sadicte Majesté) leur sera tenu et accompli punctuellement et réalement selon sa forme et teneur. Et ne debvront lesdicts prince d'Oranges, ceux d'Hollande, Zélande, etc., faire aucune difficulté à l'acceptation des susdictes grandes et libérales offres, soubz prétexte de conscience et retraicte hors de ces pays, pour respect de quelques-uns qui ne voudriont se soubzmettre à l'anchienne religion catholique, veu que ladicte religion, jurée de Sa Majesté et de ses subjectz, doit aussy bien et plus encoires estre restaurée et restituée en son anchien estat, que les privilèges et franchises de cesdicts pays dont vous vous plaindez, et que, par-dessus ce, ceux qui ne voudriont retourner à l'anchienne religion catholique romaine sont souffisamment accommodez par les modérations contenues en nostre escript précédent, puisqu'ainsy soit que Sadicte Majesté ne peult ny veult en manière quelconque, quant à ladicte religion, se résoudre à quelque changement.

Néantmoins, considéré, messieurs, que déclairez et remonstrez par vostre escript susdict ne venir encoires à propos à ceux de vostre parti d'abandonner ainsy leur patrie, et qu'ensuyvant ce, suppliez que Sa Majesté soit servie faire cesser le feu et le glaive, icelle Sa Majesté (pour plus que satisfaire et démonstrer son ultérieure clémence, et d'abundant esclarcir sa bonne intention, et afin que tout le monde puist tant mieulx cognoistre la sincère volonté et désir qu'elle a de réduire sesdicts pays et subjectz en union et repos avec toute clémence), d'aultant que par noz escripts précé-

dents a esté accordée l'assemblée des estatz généraulx, pour représenter à Sadicte Majesté et donner advis sur tout ce que pourra concerner le reiglement, union, police et bien général de ses Pays-Bas, pour après par son autorité, prééminence et haulteur y estre pourveu et remédié, ainsy que vous-mesmes avez requis, semblablement et en la mesme forme et manière est bien contente que, en ce qui touche la police de ladite religion ou placcartz et forme pour le meilleur maintenantement d'icelle faitz et publiés, lesdicts estatz généraulx puissent communiquer et luy en donner advis comme dessus.

Au demeurant, quant à ce que requérez par vostre dict escript que, devant tout œuvre, mesmement devant estre d'accord, Sa Majesté face sortir les gens de guerre estrangers, selon qu'est porté par vostre dict escript, disons cela n'estre bonnement faisable, du moins si tost, et outre ce, point la façon de faire de diminuer et moins quicter ses forces, auparavant que l'accord soit conclu et accepté, ou assurances légitimes données. Et pour ceste cause, puisque ne vous contentez de ce que vous a esté offert et présenté de la part de Sa Majesté, estant toutesfois tant bastant et souffisant, nous vous requérons, messieurs, que de vostre costel veuillez proposer et mettre en avant les assurances que voudriés bailler pour seureté souffisante que, après le partement desdicts estrangers, ledict prince d'Oranges, ceulx de Hollande, Zélandé et complices accompliront ce que aura esté convenu et accordé, et qu'ilz s'arrestent et régleront à la détermination que Sa Majesté fera, après avoir ouy l'advis desdicts estatz généraulx, afin que, vostre dicte proposition veue, puissions adviser et communiquer sur toutes conditions raisonnables en vostre dict escript du premier de ce mois reprises.

De tout quoy ung chascun ayant entendement peult facilement considérer que Sadicte Majesté n'est en faulte quelconque, ains que, faisant offre sur offre, icelle présente tout ce que humainement faire se peult pour réduire sesdicts subjectz à la tranquillité, union et pacification désirée, désirant que le prince d'Oranges, estatz, villes et pays d'Hollande et Zélande de leur part veuillent semblablement considérer et peser la longue durée de ceste affaire, et, pour prévenir et précaver plus grandes calamitez et misères de sesdicts pays, s'accommoder et reigler selon les offres solemnelles et présentations susdictes, afin de retourner une fois en l'union et prospérité anchienne des inhabitants de par deçà.

Exhibé par les commissaires de Sa Majesté aux députez du prince d'Oranges, des estatz et villes d'Hollande, Zélande, Bommel, Buyren et associez, assavoir les sieurs Arnoult van Dorp, Guillaume van Zuylen van Nyevelt et

maîtres Adrien vander Myle et Cornille Adriaenssoon Backer, pensionnaire de Ziericzee, en la ville de Breda, le xxiii<sup>me</sup> de juing 1575, nous présents et soubzsignez :

J. DE LA TORRE et C. ADRIAENSSOON.

XCI

*Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.*

Breda, 24 juing 1575.

Monseigneur, comme, avant nostre partement d'Anvers, avons adverty les députez du prince d'Oranges estans à Sainte-Geertruydenberghe que ne faudrions, pour le xxi<sup>e</sup> de ce mois, nous trouver avec noz hostagiers en ceste ville, assavoir les sieurs de Haulssy, Bevery et le mestre de camp Julien Romero, si tant fût qu'ilz fussent contens dudict sieur de Haulssy ou lieu du sieur de Saint-Remy, et, en cas de difficulté, pour non retarder nostre négociation, ledict sieur de Saint-Remy n'y faudroit s'y trouver, mardy soir, après nostre arrivée en ce lieu, receusmes response desdicts députez qu'ilz estoient contens desdicts trois premiers hostagiers. Suyvant quoy lesdicts sieurs hostagiers, le lendemain, soubz bonnes assurances, partirent vers nostre fort de Steelhove, et lesdicts députez du prince d'Oranges, advertyz de leur arrivée audict fort, les sont venuz rencontrer à my-chemin entre icelluy fort et ladictte ville de Sainte-Geertruydenberge; et l'eschange d'ung costé et d'aultre réciproquement faict, iceulx députez, assavoir Arent van Dorp, Guillaume de Nievelt et M<sup>res</sup> Adrien vander Myle et Cornelis Adriaenssoon Backer, pensionnaire de Ziericzee, sur le soir sont arrivez en ceste ville, et nosdicts hostagiers audict Sainte-Geertruydenberge, où ilz ne pro-noctarent que pour ce soir-là, et le lendemain (comme avons esté advertiz), on les a faict passer outre vers Dordrecht.

Jeudy ensuyvant, avant mydy, avons servy de nostredicté response sur l'escript desdicts députez, le tout en conformité de nostre dernière instruction, comme Vostre Excellence verra par la copie que va avec cestes (1).

(1) C'est la pièce précédente, p. 748.

De laquelle leur ayant esté faicte lecture, et après délivrée, ont requis avoir passeport pour ung de leurs serviteurs, pour (comme nous présumons) envoyer nostredicte réponse vers ledict prince d'Oranges et leurs maistres, laquelle (comme ilz ont deuyz déclaré au secrétaire de la Torre) ilz ont envoyé audict prince, et en actendoient la response endéans deux ou trois jours. Dont avons bien voulu advertir Vostredicte Excellence, afin qu'elle sçache ce que s'est passé jusques oires.

Lesdicts députez, après leur avoir hier exhibé nostredicte réponse, au partir d'eulx, nous dirent que ledict prince d'Oranges, le xi<sup>e</sup> de ce mois, s'estoit maryé publicquement à la Bryelle, en leur église, et que de là il estoit passé outre vers Zeelande, et que l'on l'actendoit avec sa femme, à ce soir ou demain, à Dordrecht.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le xxiii<sup>e</sup> jour de jung 1575.

---

 XCII

*Réponse des députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande à l'écrit des commissaires du Roi. (Traduction.)*

Breda, 25 juin 1575.

Messieurs, veu par nous, députez de la part de monseigneur le prince d'Oranges, des estatz et villes de Hollande et Zélande, avec leurs associez, l'escript à nous par vous délivré le xxiii<sup>e</sup> de ce mois de juing, trouvons qu'il n'apporte que redicte, et persiste en ce à quoy tous vos précédents escriptz concluent, et ce que nosdicts seigneurs et maistres ont souffissamment débatu et convaincu par raisons par escript, voire que ceulx auquelz avez faict rapport de nostre dernier escript, au lieu d'accorder quelque chose à quoy clémence et bénignité pourroit estre nécessaire (si tant est qu'eussions requis quelque chose de tel), non-seulement ne respondent rien aux simples et raisonnables réquisitions et offres y comprises, ains samblent tacitement rejeter ce que nostre prince et seigneur naturel, mesmes par obligation et devoir réciproque, ne voudroit ny pourroit refuser. Ce que tout attendu, et singulièrement que ceulx qui, en cest affaire, usent du nom de Sa Majesté, se mectent à obscurcir les susdicts bons offres, lesdicts seigneur prince, estatz et villes ne sçavent considérer

sinon que l'on traite avecques eulx en cest endroit aultrement que à la bonne foy.

Touchant les présentations qui, de la part de Sa Majesté, se font par les escriptz du xiii<sup>e</sup> de mars et premier d'apvril dernièrement passez, lesdicts seigneur prince, estatz et villes ont confessé et confessent encoires qu'en soy elles sont bonnes et nécessaires, mais il y a esté adjousté (ce que vous taisez) qu'elles n'estoyent souffisantes, ains au contraire entièrement illusoires et infructueuses, pour ceulx nommément qui, pour avoir accepté la religion réformée et vueillant demeurer avec icelle, debvroient abandonner leur chère patrie : ce que encoires ne leur vient à propos. Aussi n'a Sa Majesté aulcune raison de vouloir enchasser une telle multitude de laquelle la pluspart a peu à vendre, ains s'entretient et soustient la vie des commoditez que Dieu leur concède en la patrie, ne aussy, pour raison de l'exercice de la religion réformée, vous loir les supprimer ou estaindre par feu et glaive, soubz prétexte de quelque serment prétendu, d'autant que se peult prouver, s'il est besoing, que Sa Majesté a juré la sainte Église et non l'Église romaine.

Et puisque monseigneur le prince d'Oranges et ceulx qui (hors de noz biens) avons amplementé la religion christienne réformée, ne voudriont ny pourriont, en façon quelconque, s'addonner à la religion romaine, et estre sans la leur, ce est cause que lesdicts seigneur prince, estatz et villes ont, dois le commencement de ceste négociation, avec grande raison, requis et requièrent encoires que, comme vous, de la part de Sa Majesté, par les escriptz susdicts du xiii<sup>e</sup> de mars et premier d'apvril, vouliés tollir et défendre ladicte religion et l'exercice d'icelle, de quoy nullement ilz se doubtoyent (si qu'ilz n'en ont fait aulcune mention en leur requeste, comme chose qu'ilz estimoyent hors de toute difficulté), ladicte religion et exercice d'icelle fussent adjoustez ausdictes présentations, et, cela fait, que Sa Majesté fust contente, ensuyvant nostre réquisition faicte par nostredicte requeste, avant tout, de faire partir les estrangiers, et après faire asssembler légittimement les estatz généraulx, pour, par advis d'iceulx, estre convenablement mis ordre en choses politiques et toutes aultres choses, pour pouvoir vivre par ensemble en paix et concorde.

Et, combien que tout cela soit fondé en toute raison, et que la notoire fidélité et zèle à l'honneur de Dieu et au service de Sa Majesté requéroient bien que cela se fait ainsy, toutesfois, en cas de difficulté, lesdicts seigneur prince, estatz et villes, pour tant plus manifester devant Dieu et tout le monde leur droicturière et sincère intention et cœur, aviont le premier jour de juing dernier proposé, combien que ainsy soit que monseigneur le prince d'Oranges et ceulx qui, avecques luy, professent l'ancienne chrestienne et apostolycque religion, aymoyent mieulx de perdre corps et biens que de sortir d'icelle du moindre point, que néantmoins, pour monstrier qu'ilz n'ont leur

particulière commodité en telle recommandation comme le repos et bien publicque de tous ces Pays-Bas, ilz estoient par ensemble contents que ledict différent de la religion et exercice d'icelle et toutes aultres difficultez fussent traictez et vuydez en la légitime asssemblée des estatz généraulx, auxquelz aussy cela ne touche de peu. Et combien que ladicte présentation soit si notoirement fondée en tout bien, que sur l'acceptation d'icelle ne devoit tomber aucune dispute, si samble-il qu'en lieu d'estre acceptée, elle se offusque et obscurcit par paroles ornées et coulорées, d'autant que par vous nous est proposé, en vostre dernier escript, que les estatz généraulx pourriont communiquer par ensemble et donner advis à Sa Majesté, en tant que touche la police de ladicte religion romaine ou placcartz sur ce faicts, et moyens pour tant mieulx l'entretenir : ce que tout n'a rien de commun avec nostré présentation vertueuse, claire et non desguisée.

Requérans partant bien sérieusement qu'il vous plaise, au nom de Sa Majesté, répondre à nostredicte présentation du premier de juing dernièrement passé, cathégoriquement et sans aucun enveloppement de paroles, par claire acceptation ou refus d'icelle.

Quoy faict, les aultres difficultez meuz par vostredict dernier escript seront aussy vuydez, d'autant qu'estans d'accord en ce que dessus, se doit assés entendre l'accord estre conclu, et ainsy ne devoit tomber aucune difficulté sur la retraicte des estrangiers, y joint que ung chascun ayant entendement peult clairement considérer et entendre que, par diminution ou licentiaement des armées qui se devroit faire de costé et aultre, lesdicts seigneur prince, estatz et villes (en cas de malentendu) seroient plus grevez et préjudiciez que Sa Majesté, à laquelle seroit trop plus facil de aultrefois la mettre ensemble que ausdicts seigneur prince, estatz et villes : ce que tenons sans doubte (moyennant la grâce de Dieu) que ne sera de besoing, si tant sera que l'on s'accorde en la manière susdicte, d'autant que n'avons aucune question ny différent avec les aultres pays circumjacens et inhabitans d'iceulx, noz confrères, et aussy que ne nous tenons séparez d'eulx, ains nous maintenons avecques iceulx en toute fidélité, et, autant qu'il nous est possible, désirons vivre et mourir en ung corps soubz le chief de Sa Majesté, nonobstant que ceulx qui mectent en avant le nom de Sa Majesté (comme une couverte de leurs propos et intention) samblent à ce tendre, à nostre grand regret, et qu'en tous événemens sumes contens que *hinc indè* soit donnée deue asseurance que, les estrangiers retirez et durant l'assemblée des estatz généraulx, rien sera de costé et d'aultre innové ny attenté.

Et, en tant que touche l'assurance mentionnée en vostre escript sur l'entretènement, etc., attendu qu'icelle se devroit faire réciproquement, et que jusques à main-

tenant n'entendons de quelle manière et espèce d'assurance seroit vostre intention, ne scaurions sur cela plainement proposer aucune chose : requérans qu'il vous plaise mectre en avant aucune convenable sorte et espèce d'assurance; vous promectans que Son Excellence, estatz et villes susdicts n'obmectront de plainement prester toute telle raisonnable assurance que par vous pourra estre proposée et à eulx sera possible, à l'observation de tout ce que sera traicté et décidé en ladicte légitime asssemblée des estatz généraulx.

Si que par tout ce que dessus conste notoirement que monseigneur le prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande, Zélande, Bommel et Bueren et associez se laissent trouver et s'accommodent en toute raison, et que par cela est cognu, devant Dieu et tout le monde, que de leur costé ne s'obmect de en toute sincérité, rondeur et intégrité traicter et présenter ce que tous ceulx qui encoires ont retenu quelque chose de l'ancienne et deue amour de la patrie, peuvent sans aucune difficulté juger estre selon Dieu raisonnable et juste, et que, au contraire, les présentations sur présentations proposées par charge de ceulx auxquelz vous avez faict rapport sont notoirement insuffisantes, obscures et enveloppées. Si vous requérons sérieusement que, en respect de la commune patrie, veuillez procurer que à nostredicte présentation puist estre respondu pertinamment et cathégoriquement, par refus ou acceptation d'icelle; et veuillez avoir regard à la grande fidélité que mondiet seigneur le prince, estatz et villes avec leurs associez ont démontré et encoires journellement démontrent au commencement de ceste négociation et achèvement d'icelle, afin que ces Pays-Bas et inhabitants d'iceulx puissent parvenir à la désirée paix.

Exhibé par les députez de monseigneur le prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande, Zélande, Bommel et Bueren, et associez, aux commissaires de Sa Majesté, assavoir messire Maximilien Vilain, baron van Rassenghien, etc., messires Arnd Sashout, Cornille Suys et Elberto Leonino, docteur et professeur ès droictz, à Breda, le xxv<sup>e</sup> jour de juing anno 1575.

Soubzsigné : J. DE LA TORRE et C. ADRIAENSSOON.



## XCIII

*Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.*

Breda, 26 juin 1575.

Monseigneur, les députez du prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande et Zeelande, etc., nous ont, hier soir, à huyet heures, exhibé leur responce sur nostre dernier escript du xxiii<sup>e</sup> de ce mois, dont avons envoyé à Vostre Excellence copie, et luy envoyons quant et cestes celle de ladiete responce, par laquelle ilz tâchent de nous culper, comme si ne traicions avec eulx de bonne foy, parce qu'ilz disent que non-seulement nous ne respondons sur leurs demandes et offres, qu'ilz disent estre raisonnables, ains qu'il semble que vueillons tacitement rejeter ce que leur prince et seigneur naturel par l'obligation réciproque nullement leur voudroit ny pourroit refuser, persistans encoires que noz offres du xiii<sup>e</sup> de mars et premier d'avril en soy sont bonnes et nécessaires, mais non souffisantes ny fructueuses, voire du tout illusaires pour ceulx qui (vueillans adhérer à la religion réformée) seroient constrainctz abandonner leur patrie, ce qu'ilz disent ne leur estre encoires pour le présent convenable; aussy que Sa Majesté n'auroit raison d'enchasser hors du pays si grande multitude de ses propres subjectz, ou les supprimer par le fu et glaive, à cause de l'exercice de leur religion, estans la pluspart povres gens, n'ayans rien pour vendre ny moyen de vivre sans les commoditez de leurdictie patrie; disans que, en lieu d'accepter leurs offres et présentations du premier de jung, les abusions de belles parolles, affin d'obscurchir lesdictes offres faictes (comm'ilz disent) pour notiffier leur juste intention à tout le monde, et que noz offres de communiquer avec les estatz et prendre leur advis touchant la politye ou placcartz, n'a riens de commun avec leursdictes offres; persistans à tant avoir cathégorique responce sur leurs présentations du premier de jung, par expresse acceptation ou refus, comme Vostre Excellence verra plus à plain par le contenu de leurdict escript.

Et pour ce que voyons qu'ilz s'arrestent sur ladiete responce cathégorique de remettre à la résolution des estatz le poinct de l'exercice de leur religion, et que craignons que, faisant ouvertement la requise cathégorique négative responce, ilz feront leur prouffict d'icelle entre le peuple, ne sçavons que faire, sinon de regarder si pourons entretenir nostredicte communication sur le poinct des assurances men-

tionnées en nostre dernière instruction ; et cependant, venant à propos, pourons veoir ce que se pourra faire sur la cessation d'armes, ou bien le simple dilay de trois ou quatre mois, en conformité de nostredicte instruction, pour après advertir Sa Majesté du tout ; et si trouvons que journallement ilz deviengnent plus difficilles et obstinez en leurdicte religion. Ce qu'avons bien voulu représenter à Vostre Excellence par cestes, comme aussy ferons pour l'advenir de toutes aultres occurrences, ne fût que Vostre Excellence nous mande aultre chose sur leurdicte requise cathégoricque responce.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le xxvi<sup>e</sup> jour de jung 1575.

---

 XCIV

*Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille (1).*

Breda, 26 juin 1575.

Monseigneur, le xxiii<sup>e</sup> de ce mois, estans assamblez avec ces députez du prince d'Oranges pour leur exhiber nostre responce sur leur dernier escript, iceulx députez, avant la vouloir recevoir, se sont douluz du rude et incivil traicement que les souldartz commis à leur garde leur faisoient, disans n'estre délibérez de recevoir nostredicte responce, ne fût que aultre ordre par nous y fût mis, laquelle à ceste condition à nous délivrée, et ayant ce esté par nous remonstré au coulonna Mondragon, pour y remédier, semble qu'il a esté de peu d'effect, car hier soir, nous estans derechief assamblez pour recevoir leur contre-responce, lesdicts députez se sont aultresfois bien fort plainctz que on leur faisoit plus estroicte garde que quant ilz estoient à neuf, et

(1) Le baron de Rassenghien écrivit en particulier, le même jour, au grand commandeur, sur l'insulte que Mondragon avait faite au secrétaire de la Torre : « Comme il ne convient pour le service de » nostre maistre — lui dit-il — que, pour cela ny aultre chose, entrons en dispute et malentendu » avecque le Sr de Mondragon, ayant icy charge principalle, il plairat à Vostre Excellence y donner » l'ordre que convient pour toute satisfaction : car, encoires que le secrétaire de la Torre se fust ung » peu eslargy en parolles, protestant que, si à son occasion la communication se rompoit, que la » coulpe seroit sienne, si ne convient-il traicter les officiers du Roy si anchiens et estants en charge, » de telle faction ; et nous en pouvoit advertyr, sans user de telle indiscretion, qui tourne à contemp- » nément de noz autres et de nostre charge. »